



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON

Réunion extraordinaire du Conseil municipal de la paroisse de Packington, tenue au Complexe des Générations, lundi 18 décembre 2023 à 20h10 à laquelle étaient présents:

Madame et messieurs : Guillaume Morin, Jean-Noël Moreau, Sébastien Thériault, Yves Lebel, Linda Lévesque et Jérôme Dubé formant quorum sous la présidence de M. Jules Soucy, maire.

Le greffier/directeur général, Denis Moreau et le greffier/directeur général adjoint, Michael Marmen, assistent également à la réunion.

RS-230-23

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Jean-Noël Moreau
et résolu

d'adopter l'ordre du jour. La période de questions ne portera que sur les points à l'ordre du jour.

Adoptée à l'unanimité.

RS-231-23

Déclaration du directeur général adjoint sur la portée et le coût du règlement 349-2023

Le Directeur informe les membres du conseil que le règlement 349-2023 amende le règlement 336-2022 et décreète de nouveaux tarifs pour les permis de séjour de roulotte. On passe de 10 \$ par mois à 15 \$ pour une roulotte de moins de neuf mètres et de 20 \$ à 30 \$ pour une roulotte de 9 mètres et plus. Pour un séjour de 30 jours, une facturation minimum de 3 mois sera exigible.

RS-232-23

Adoption du règlement 349-2023

Il est proposé par Jérôme Dubé
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington adopte le règlement 349-2023, amendant le règlement 336-2022 et décrétant de nouveaux tarifs pour les permis de séjour de roulotte ci-dessous reproduits :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 349-2023



PROJET DE RÈGLEMENT 349-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT 336-2022 ET DÉCRÉTANT DE NOUVEAUX TARIFS POUR LES PERMIS DE SÉJOUR DE ROULOTTE

Attendu qu'en vertu de l'article 231 de la loi sur la fiscalité municipale, le Conseil peut imposer au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte situé dans son territoire, un permis;



No de résolution
ou annotation

Attendu que le Conseil municipal désire se prévaloir de cette disposition de la loi;

Attendu qu'avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 4 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Le Conseil municipal de la paroisse de Packington ordonne et statue par le présent règlement :

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

Article 2 La Municipalité impose au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte, un permis de quinze dollars (15 \$) pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure au-delà de trente (30) jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf mètres. Impose un permis de trente dollars (30 \$) pour chaque période de trente (30) jours, si sa longueur dépasse neuf mètres.

Article 3 Lorsque le séjour de la roulotte dépasse trente (30) jours, une facture minimum de trois (3) mois est payable.

Article 4 Le permis est payable à la Municipalité et sera facturé par la municipalité lorsque le délai est applicable.

Article 5 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée sera assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie. Cette compensation est établie chaque année par la municipalité et est payable aux mêmes conditions qu'une taxe foncière.

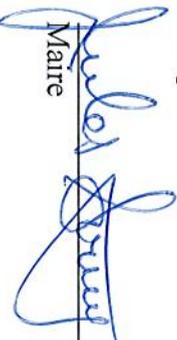
Article 6 Le compte porte intérêt trente (30) jours après l'envoi. Le taux est établi chaque année par ledit conseil.

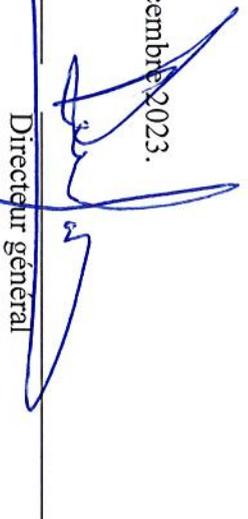
Article 7 Le présent règlement abroge le règlement 336-2022.

Article 8 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

Adopté à la séance du 18 décembre 2023.


Maire


Directeur général

RS-233-23
Déclaration du directeur général sur l'objet, la portée et le coût du règlement 350-2023

Le Directeur informe les membres du conseil que le règlement 350-2023 amende le règlement 291-2017 sur les permis et certificats.

RS-234-23
Adoption du règlement 350-2023 Tarifs permis de rénovation, construction et



No de résolution
ou annotation

Adoption du règlement 350-2023 Tarifs permis de rénovation, construction et autorisation

Il est proposé par Jean-Noël Moreau
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington adopte le règlement 349-2023, amendant le règlement 336-2022 et décrétant de nouveaux tarifs pour les permis de séjour de roulotte ci-dessous reproduits :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ PACKINGTON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 350-2023



**PROJET DE RÈGLEMENT 350-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 291-2017 SUR LES PERMIS ET CERTIFICAT DE LA
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON**

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Municipalité adoptera un nouveau Règlement 350-2023 concernant la démolition des immeubles sur son territoire ;

ATTENDU QUE l'adoption de ce nouveau règlement nécessite que soit fait des amendements au Règlement 291-2017 sur les permis et certificats de la municipalité pour assurer la cohérence entre les deux règlements en vigueur;

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil le 04-012-2023 ;

Il est unanimement résolu

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 350-2023 modifiant le Règlement sur les permis et certificats 291-2017 et ses amendements de la Municipalité de Packington».

ARTICLE 3 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Packington.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également



No de résolution
ou annotation

chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 5 : LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES TARIFS GÉNÉRAUX

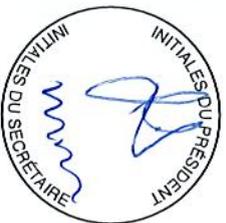
ARTICLE 6 : NOUVEAUX TARIFS

L'article 3.6, intitulé « *TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS* » est modifiée de la manière suivante :

Genre de permis ou de certificat		Bâtiment résidentiel, chalet, maison mobile	Bâtiment industriel, commercial, public, transport et communication, agricole et autre			
				Nouvelle construction	30 \$ - 1 logement ou plus	50 \$
				Modification, réparation, rénovation	15 \$	
				Déménagement de bâtiment	15 \$	
Bâtiment principal	Déménagement de bâtiment	Démolition	15 \$	30 \$		
		Nouvelle construction.	30 \$			
		Modification, réparation, rénovation	15 \$			
Bâtiment complémentaire				30 \$		

Enseignes	Déménagement de bâtiment	15 \$	30 \$
	Démolition	15 \$	
Élément épurateur, fosse septique et/ou champ d'épuration	Nouvel élément	30 \$	30 \$
	Modification		
Piscine	Sans construction	15 \$ permis obligatoire	15 \$ permis obligatoire
	Piscine hors terre ou piscine creusée	15 \$	15 \$

104



No de résolution
ou annotation

Usage domestique	*	5 \$	*
Lotissement	15 \$ par lot (terrain)		
Morcellement	15 \$ par terrain		
Certificat d'autorisation	15 \$ par certificat		
Démolition d'un bâtiment	15 \$	15 \$	
Démolition d'un immeuble soumis au Règlement 341-2023		10 \$	25 \$
Permis temporaire	30 \$ Sauf pour les organismes à but non lucratif où aucun montant ne sera exigé.		
Clôtures	Obligation d'obtenir un permis. Aucuns frais.		

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adopté à l'unanimité.

Adopté à la séance du 18 décembre 2023.


Maire


Directeur général

RS-235-23

Déclaration du directeur général sur l'objet, la portée et le coût du règlement 351-2023

Le Directeur informe les membres du conseil que le règlement 351-2022 amende le règlement 337-2022, décrétant de nouveaux tarifs pour le ramassage, la disposition et le recyclage des matières résiduelles sur le territoire de Packington. On passe de 233 \$ pour les taxes de vidange et recyclage à 275 \$.

RS-236-23

Adoption du règlement 351-2023

Il est proposé par Linda Lévesque
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington adopte le règlement 351-2023, amendant le règlement 337-2022 et décrétant de nouveaux tarifs pour le ramassage, la disposition et le recyclage des matières résiduelles sur le territoire de Packington ci-dessous reproduit :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON
RÈGLEMENT NUMÉRO : 351-2023





No de résolution
ou annotation

**NOUVEAUX TARIFS POUR LE RAMASSAGE, LA DISPOSITION ET
LE RECYCLAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE
TERRITOIRE DE PACKINGTON**

ATTENDU QU' il y a lieu de réviser le coût de facturation;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 4 décembre 2023.

EN CONSÉQUENCE

Le Conseil municipal de la paroisse de Packington ordonne et statue par le présent règlement, ce qui suit, à savoir:

1) Le Conseil de la paroisse de Packington fixe le tarif de ramassage et de dispositions des matières résiduelles selon les catégories suivantes :

1. Chalet saisonnier	110.00
2. Résidence, logement ou chalet habité à l'année	165.00
3. Ferme avec résidence	247.50
4. Caisse populaire, bureau de poste, atelier et autres maisons d'affaires	165.00
5. Salon de coiffure, d'esthétique et bureau d'affaires à même la résidence principale du propriétaire	82.50
6. Dépanneur (avec ou sans bière), épicerie (licencié ou non), restaurant et autres non désignés	330.00

2) Le Conseil de la paroisse de Packington fixe le tarif pour le recyclage de matières résiduelles selon les catégories suivantes :

1. Chalet saisonnier	55.00
2. Résidence, logement ou chalet habité à l'année	110.00
3. Ferme avec résidence	165.00
4. Caisse populaire, bureau de poste, atelier et autres maisons d'affaires	110.00
5. Salon de coiffure, d'esthétique et bureau d'affaires à même la résidence principale du propriétaire	55.00
6. Dépanneur (avec ou sans bière), épicerie (licencié ou non), restaurant et autres non désignés	220.00

3) Il est entendu que dans le cas de locataires, la taxe sera payable et facturée au propriétaire.

4) Ces comptes ainsi expédiés seront pour l'année commençant le 1^{er} janvier 2024.

5) Ces comptes porteront intérêts 30 jours après l'envoi des comptes tout comme tout autre compte de taxes.

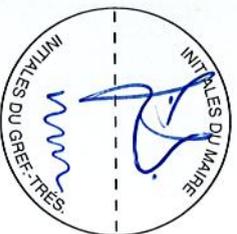
6) La somme des montants ainsi perçue servira au paiement des dépenses encourues pour effectuer le service de ramassage, de disposition et de recyclage des matières résiduelles.

7) Ces tarifs seront sujets à changement, selon le budget d'opération établi au début de chaque année.

8) Le règlement 337-2022 de la Paroisse de Packington est par les présentes abrogé; cependant, cette abrogation ne doit pas être interprétée comme n'affectant aucune matière ou chose faite ou devant être faite en vertu des dispositions ainsi abrogées.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

166



No de résolution
ou annotation

Adopté à l'unanimité.

Adopté à la séance du 18 décembre 2023

Maire

Directeur général/Greffier

RS-237-23

Déclaration du directeur général sur l'objet, la portée et le coût du règlement 352-2023

Le Directeur informe les membres du conseil que le règlement 352-2023 amende le règlement 338-2022, décrétant de nouveaux tarifs pour la compensation pour la vidange des fosses septiques et des puisards. On passe de 137 \$ pour les taxes d'égout à 150 \$ pour les résidences et la moitié du tarif pour les résidences saisonnières

RS-238-23

Adoption du règlement 352-2023

Il est proposé par Jérôme Dubé
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington adopte le règlement 352-2022, amendant le règlement 338-2022 et décrétant de nouveaux tarifs pour la compensation pour la vidange des fosses septiques et des puisards ci-dessous reproduits :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON



RÈGLEMENT NO 352-2023

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 338-2022, DÉCRÉTANT DE NOUVEAUX TARIFS POUR LA COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES PUISARDS

ATTENDU QU' il y a lieu de réviser le tarif de compensation pour le service de vidanges des fosses septiques et des puisards;

ATTENDU QU' également qu'il y a lieu de prévoir les modalités de paiement;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance régulière du 4 décembre 2023.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil ordonne et statue par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le tarif de compensation pour le service de transport, de vidange et traitement des boues des fosses septiques et des puisards ainsi que l'étude environnementale des



No de résolution
ou annotation

résidences isolées du territoire de Packington est de 150.00 \$.

ARTICLE 3 : Le tarif de compensation pour le service de transport, de vidange et traitement des boues des fosses septiques et des puisards ainsi que l'étude environnementale des chalets isolés du territoire de Packington est de 75.00 \$.

ARTICLE 4 : La compensation décrétée en vertu des articles 2 et 3 soit payable par le propriétaire de la résidence et du chalet en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière.

ARTICLE 5 : À compter de l'année financière 2017, une taxe de service complémentaire sera chargé et payable par le propriétaire de la résidence isolée, du chalet ou de tout autre bâtiment non raccordé à un système d'égout municipal, à chaque fois qu'un propriétaire demandera une vidange d'installation septique supplémentaire (c'est-à-dire celle non prévue dans la planification des deux (2) ans ou quatre (4) ans et qu'il n'aura pas acquitté en totalité la facture de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata (RIDT) dans les 60 jours de sa réception. Les tarifs pour l'année financière 2024 sont : 384 \$ par fosse vidangée et 57.50 \$ par m³ si le volume vidangé dépasse 6.9 m³.

Les compensations décrétées par le présent article sont payables par le propriétaire de la résidence isolée, du chalet ou de tout autre bâtiment non raccordé à un système d'égouts municipal en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière.

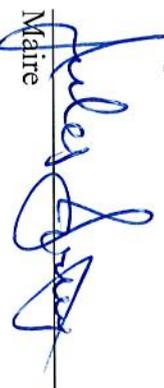
ARTICLE 6 : Ces tarifs seront sujets à changement, selon le budget d'opération établi au début de chaque année.

ARTICLE 7 : Le règlement 338-2022 de la paroisse de Packington est par les présentes abrogé. Cependant, cette abrogation ne doit pas être interprétée comme n'affectant aucune matière ou chose faite ou devant être faite en vertu des dispositions ainsi abrogées.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

Adopté à la séance du 18 décembre 2023..


Maire


Directeur général/ Greffier

RS-239-23

Imposition de la taxe 2024

Il est proposé par Linda Lévesque
et résolu

qu'une taxe foncière générale de 0.66 \$ du cent dollars d'évaluation soit et sera imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité. Qu'une taxe foncière spéciale pour les règlements d'emprunt de 0.46 \$ du cent dollar d'évaluation



No de résolution
ou annotation

RS-240-23

soit et sera imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité;
Adoptée à l'unanimité.

Déclaration du directeur général sur l'objet, la portée et le coût du règlement 348-2023

Le Directeur adjoint informe les membres du conseil que le règlement 348-2023 amende le règlement 344-2023 portant sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces envahissantes (EEE). On passe de 0\$ en terme de tarifs au montants suivants :

Carte annuelle

- 50\$ Résident ou propriétaire Témiscouata (1 lac);
- 250 \$ Non Résident et non propriétaire au Témiscouata (1 lac);
- 100 \$ Résident ou propriétaire Témiscouata (plus de 1 lac);
- 400 \$ Non Résident et non propriétaire au Témiscouata (plus de 1 lac).

Lavage journalier

- 25 \$ Résident ou propriétaire Témiscouata;
- 50\$ Non Résident et non propriétaire au Témiscouata;
- 0\$ Embarcation non-motorisée.

RS-241-23

Adoption du règlement 348-2023

Il est proposé par Guillaume Morin
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington adopte le règlement 348-2023, amendant le règlement 344-2023 portant sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces envahissantes (EEE), ci-dessous reproduit :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ PACKINGTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 348-2023

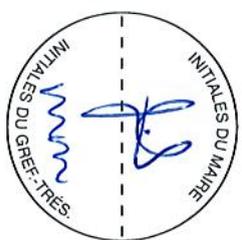


RÈGLEMENT NUMÉRO 348-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 344-2023 PORTANT SUR LE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET CONCERNANT LES NUISANCES ET VISANT À PRÉVENIR L'INFESTATION DES MOULES ZÉBRÉES ET AUTRES ESPÈCES ENVAHISSANTES (EEE)

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'ANNEXE A – Grille de Tarification est remplacé par le suivant :

ANNEXE A – GRILLE DE TARIFICATION				
CARTE ANNUELLE				
	1 lac	Plus de 1 lac		
Résident ou propriétaire	Non Résident et non propriétaire	Résident propriétaire	ou	Non résident et non
Témiscouata	non	propriétaire	propriétaire	non



No de résolution
ou annotation

			Témiscouata
50\$	250\$	100\$	400\$
LAVAGE JOURNALIER			
Résident ou propriétaire Témiscouata	Non résident et non propriétaire Témiscouata	Embarcation non-motorisée	
25\$	50\$	0\$	

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Adopté à la séance du 18 décembre 2023

Adoptée à l'unanimité


Maire


Directeur général/ Greffier

Période de questions-

(La période de question portera seulement sur les points à l'ordre du jour)

- Aucune Question

Levée de l'assemblée

À 20h22, Yves Lebel propose la levée de l'assemblée.

